

Article R433-20 du Code de la route - Transports exceptionnels

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Tout conducteur de véhicule de protection (escorte) ou de guidage (voiture pilote) doit être en mesure de justifier qu'il a suivi ses formations initiale et continue en présentant les attestations en cours de validité.

Article R433-20 du Code de la route - Transports exceptionnels

Tout conducteur de véhicule de protection ou de guidage doit être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de formation professionnelle initiale et continue par la présentation, sur leur demande, aux agents de l'autorité compétente, selon le cas, de l'attestation en cours de validité mentionnée au II de l'article R. 433-18 ou de l'attestation de formation en cours de validité mentionnée au III de l'article R. 433-19.

Le fait, pour tout conducteur de véhicule de protection ou de guidage, de ne pas présenter immédiatement l'attestation en cours de validité prévue au premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du convoi peut être également prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Transport exceptionnel,
site du service public

Cliquez ici pour accéder à cet outil